

## Arrêt

n° 75 603 du 21 février 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me J. KALALA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des inconnus d'origine albanaise.

Elle invoque également des problèmes de santé.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection de ses autorités nationales à l'encontre des agissements dénoncés.

Elle constate par ailleurs que les problèmes de santé évoqués ne relèvent ni d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle souligne enfin que les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié à certains membres de sa famille, ont été prises sur base d'éléments propres aux dossiers des intéressés, et signale avoir rejeté les demandes d'asile introduites par d'autres membres de sa famille.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur une documentation qui manque de neutralité, et de ne pas en mentionner les pages pertinentes dans sa décision, mais reste en défaut de produire des indications concrètes et étayées de nature à démontrer que les informations de la partie défenderesse ne correspondent pas à la réalité, ou encore de fournir d'autres informations « *neutres* » qui contredisent les conclusions qui en sont tirées. Pour le surplus, elle invoque en substance sa crainte générale des albanais et sa vulnérabilité personnelle, arguments qui ne sont pas autrement étayés et ne suffisent dès lors pas à démontrer objectivement que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

3.2. La partie requérante n'oppose pas davantage d'arguments de nature à établir que les problèmes de santé relatés relèvent d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précisant sur ce point que ces éléments ne font qu'illustrer sa vulnérabilité personnelle.

3.3. Enfin, elle ne fournit aucun élément d'appréciation consistant et précis de nature à justifier que la qualité de réfugié lui soit reconnue à l'instar d'autres membres de sa famille, alors que la décision attaquée mentionne explicitement que ces dernières décisions ont été prises « *sur base des éléments propres à leurs dossiers administratifs* ». Elle se limite en effet à rappeler la situation administrative de divers membres de sa famille présents en Belgique, sans autre mise en perspective de sa situation par rapport à ces derniers.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST P. VANDERCAM